

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 01 AVRIL 2019

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG numéro 0422/2019

Jugement Contradictoire  
du Lundi 01AVRIL 2019

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Premier Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN CLAUDE et DIAKITE ALEXIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRIENNE  
PIECES DE RECHANGES dite  
IPR

MAITRE AYEPO VINCENT

**Contre**

LA SOCIETE ENERGIE

**Décision :**

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en premier et  
dernier ressort ;

Reçoit la SOCIETE IVOIRIENNE  
PIECES DE RECHANGES dite IPR en  
son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ENERGIE, SA à  
payer à la SOCIETE IVOIRIENNE  
PIECES DE RECHANGES dite IPR la  
somme de 2.761.049 F/C.FA au titre de  
sa créance ;

Déboute la SOCIETE IVOIRIENNE  
PIECES DE RECHANGES dite IPR de  
sa demande en paiement de la somme

**LA SOCIETE IVOIRIENNE PIECES DE RECHANGES DITE IPR**, SA, au capital de 2.50.000 000 FCFA dont le siège est à Abidjan Zone III, Boulevard Valérie Giscard D'Estaing, Rccm N°CI-ABJ-1977-B-23405, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général , monsieur NAME ANTOINE, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maitre AYEPO VINCENT, Avocats à la Cour.

D'une part ;

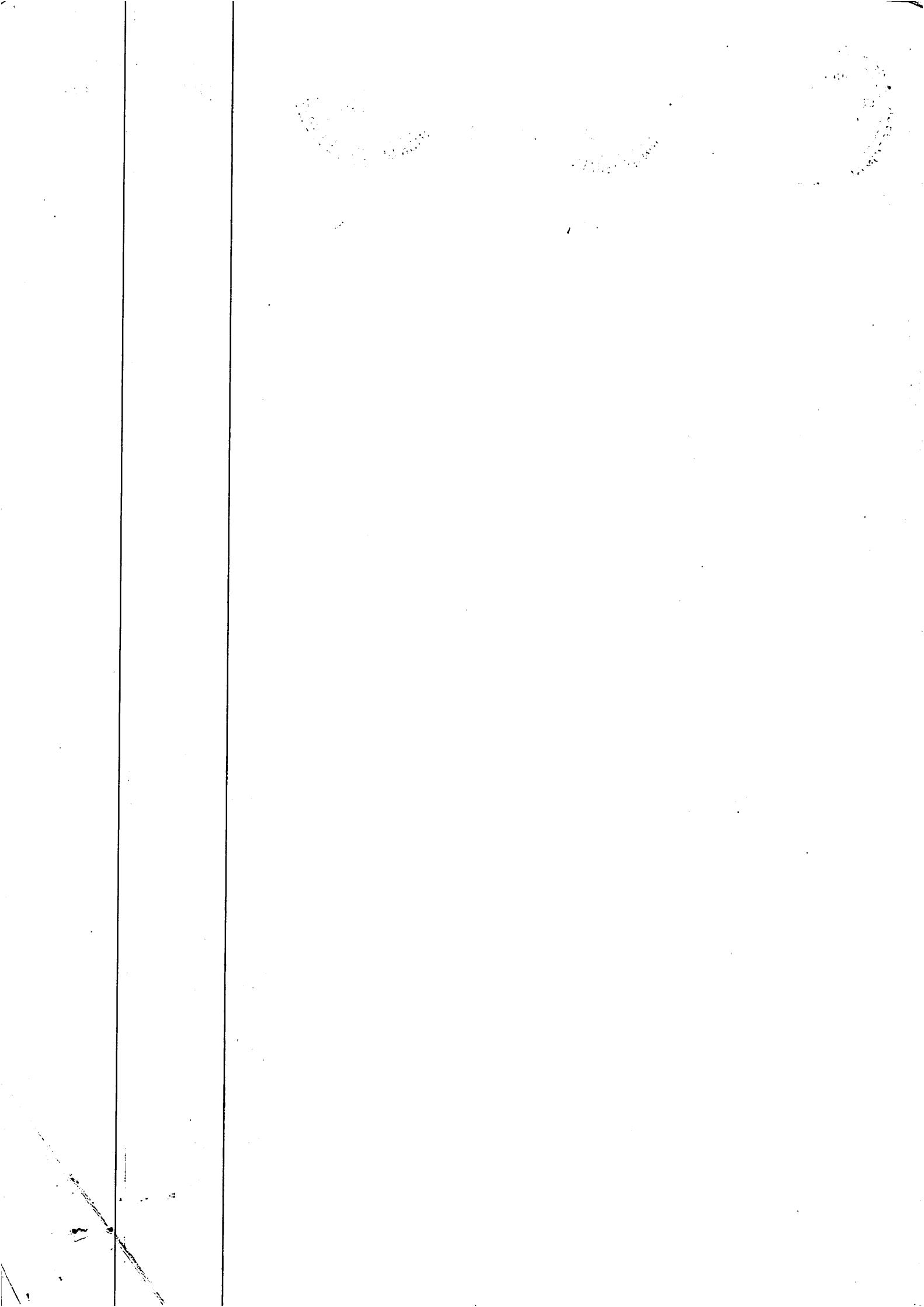
Et

**LA SOCIETE ENERGIE**, SA avec Conseil d'Administration au capital de 135.000 000 FCFA dont le siège est à Abidjan-zone 4, 15 BP 809 Abidjan 15, Rccm N°CI-ABJ-2002-B-278971 prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

Grosse 01/04/2019  
AYEPO





de 500.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

**D'autre part ;**

Condamne la société ENERGIE, SA aux dépens.

Enrôlée le 04 février 2019 pour l'audience du 11 février 2019, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 322 /19 du 28 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 04 /03/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré 01/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

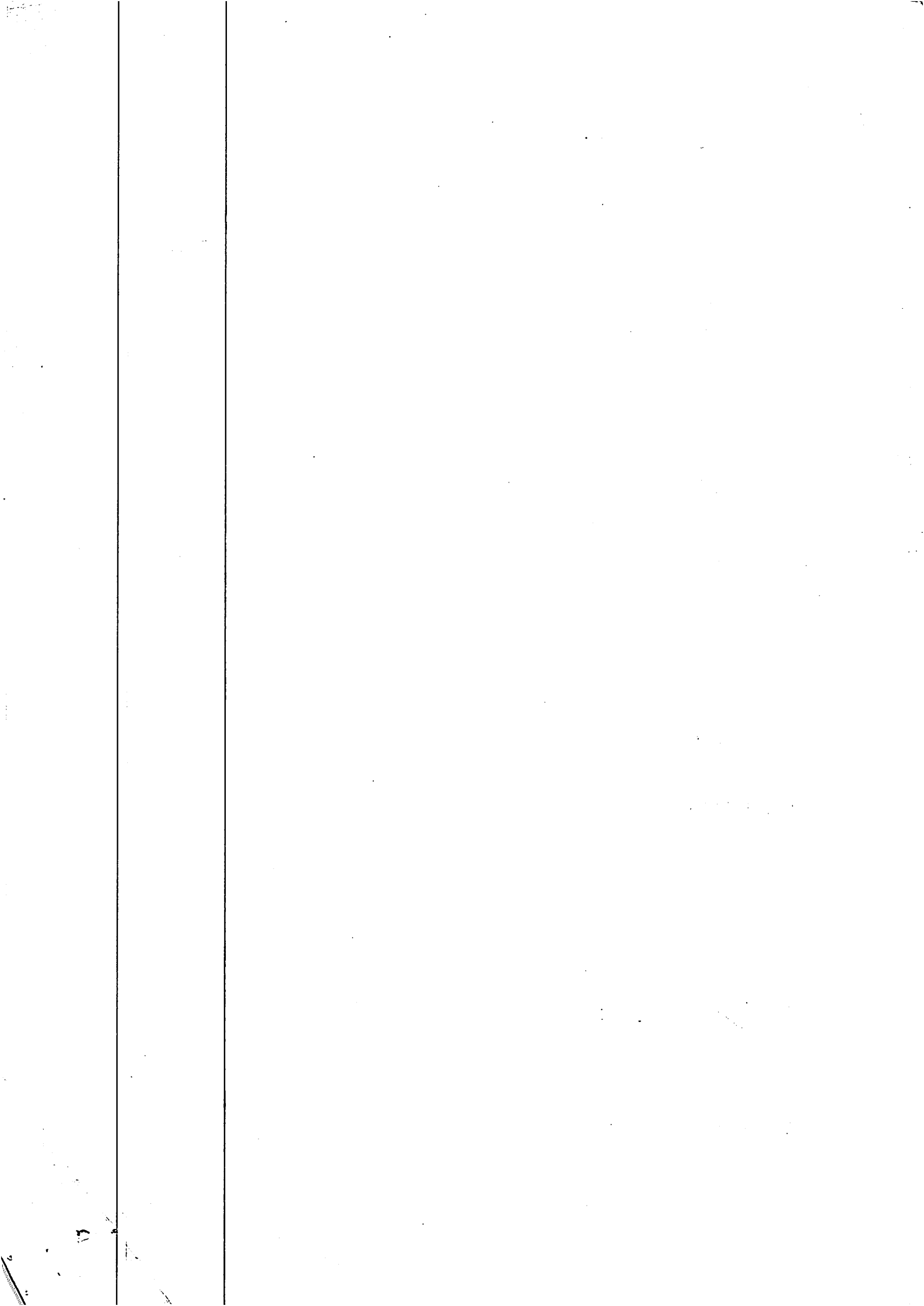
Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 17 janvier 2019, la SOCIETE IVOIRIENNE PIECES DE RECHANGES dite IPR représentée par son conseil Maître AYEPO VINCENT, Avocat à la cour a servi assignation à la société ENERGIE S.A d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Déclarer la SOCIETE IVOIRIENNE PIECES DE RECHANGES dite IPR recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Constaté que ENERGIE S.A reste devoir la somme de 2.261.049 F.CFA ;
- Condamner ENERGIE SA à lui payer la somme de 2.261.049 F.CFA ;
- Conformément à l'article 114 du code civil, condamner ENERGIE S.A au paiement de la somme de 500.000 F.CFA ;



- Condamner ENERGIE S.A aux dépens ;

Au soutien de son action, la société IPR expose que, sur commande de la société ENERGIE S.A, elle a livré à celle-ci des pièces automobiles de rechange d'une valeur de 3.761.049 F.CFA ;

Elle indique que la société ENERGIE S.A n'a pas payé en totalité les factures qui accompagnent ces bons de commandes alors qu'elle a reçu toutes les pièces automobiles de rechanges commandées ;

Elle précise que la société ENERGIE S.A a payé par chèque un acompte de 1.500.000 F.CFA sur la somme totale de 3.761.049 F.CFA, de sorte qu'elle reste devoir la somme de 2.261.049 F.CFA ;

Elle fait connaître qu'elle a adressé à la société ENERGIE S.A une proposition de règlement amiable en date du 02 mai 2018 qui est restée sans suite ;

Elle sollicite par conséquent, la condamnation de la société ENERGIE S.A au paiement de la somme de 2.261.049 F.CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Elle sollicite en outre la condamnation de la société ENERGIE S.A à lui payer la somme de 500.000 à titre de dommages-intérêts ;

La société ENREGIE SA n'a pas comparu ;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

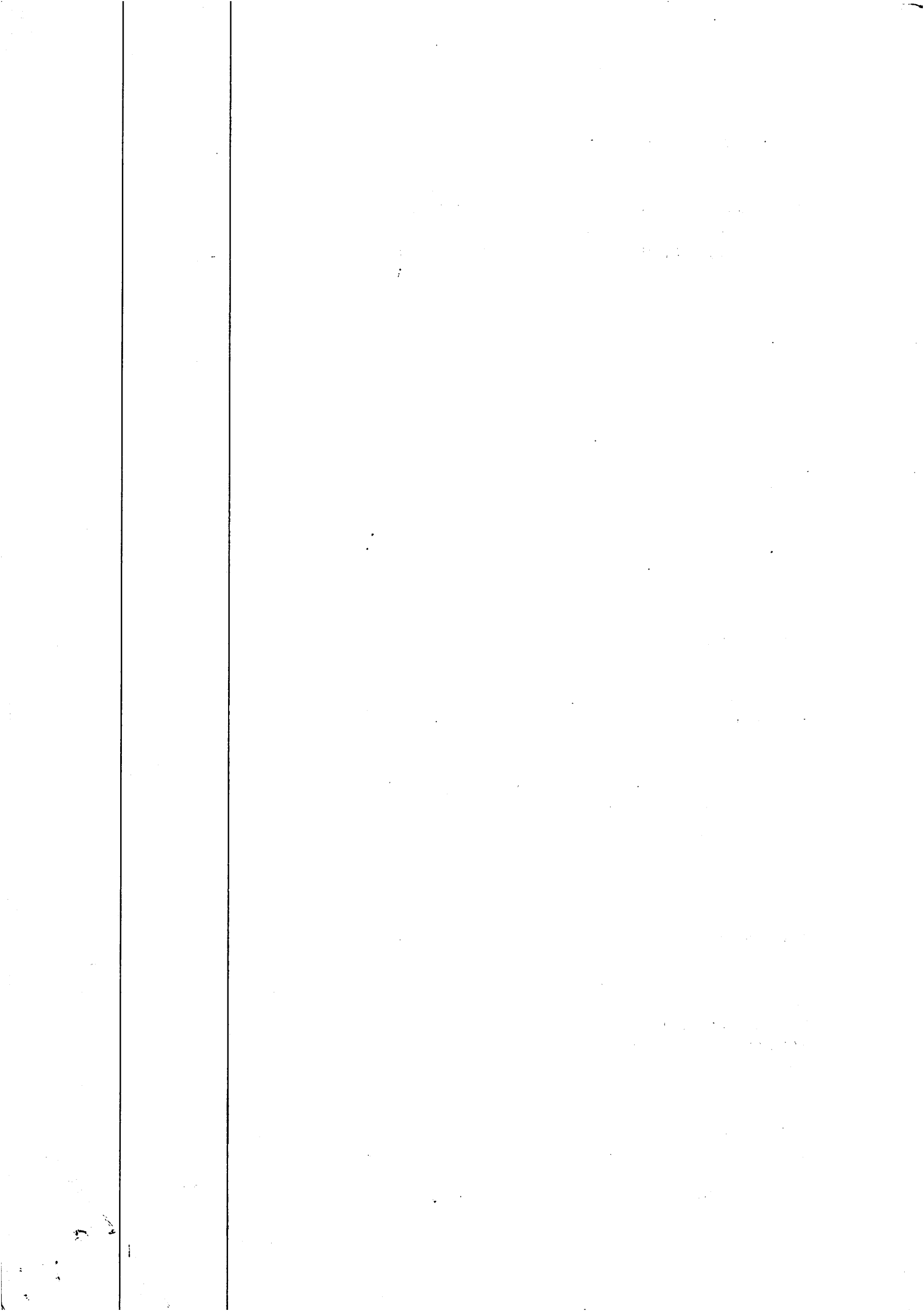
Bien qu'ayant été assignée à son siège social, la société ENERGIES n'a pas comparu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont*



*l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 2.761.049 F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

#### Sur la recevabilité de la demande

La société IPR a introduit son action dans les forme et délai légaux ;

Il sied de la déclarer recevable ;

#### Au fond

#### Sur la demande en paiement de la somme de 2.761.049 F/CFA

La société IPR sollicite la condamnation de la société ENERGIE S.A au paiement de la somme de 2.261.049 F.CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises. » ;*

Il résulte de cet article que l'acheteur a l'obligation de payer le prix de la marchandise livrée ;

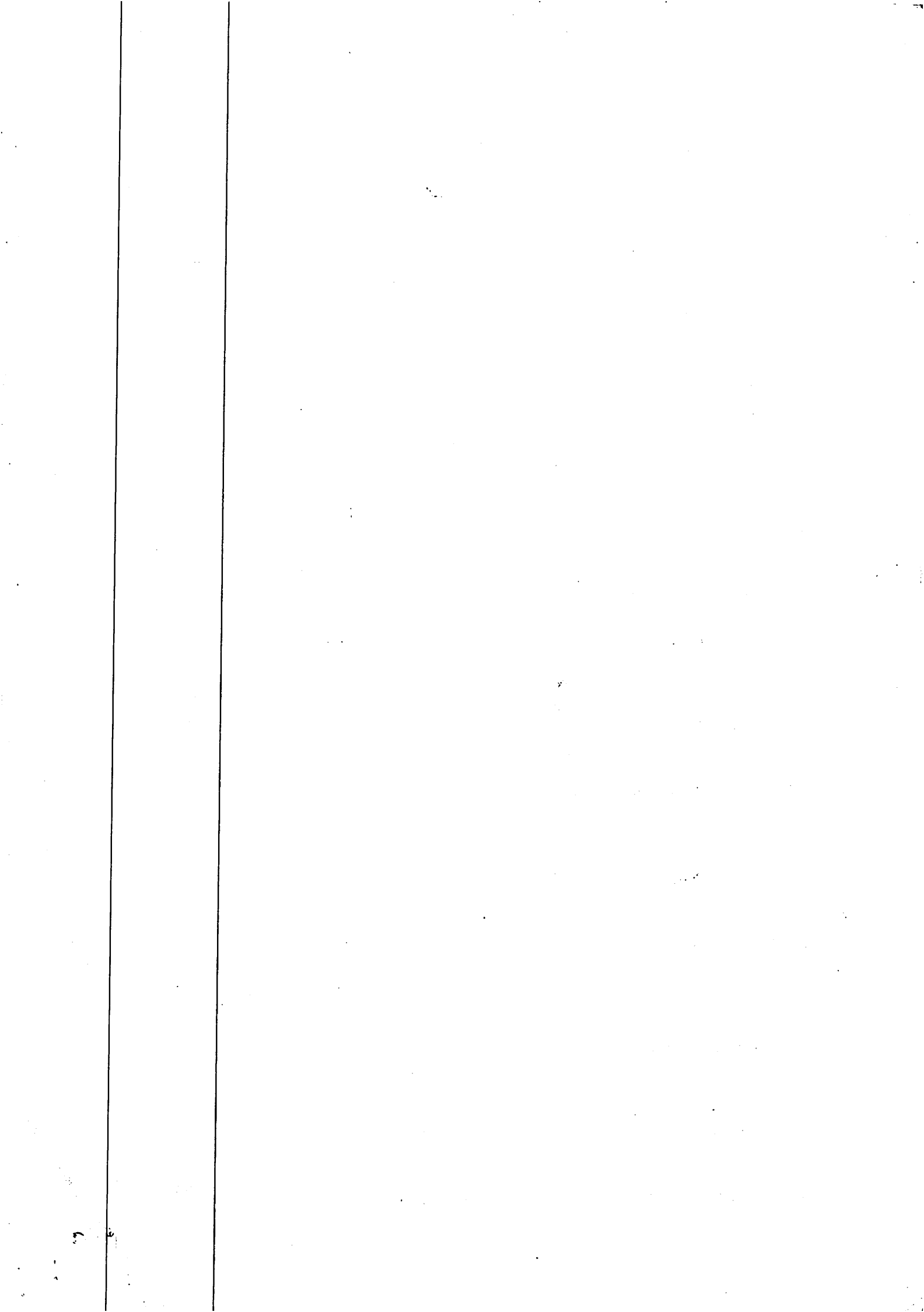
En l'espèce, il ressort des bons de commande produits au dossier, que la société ENERGIE S.A a passé commande auprès de la société IPR de pièces automobiles de rechange ;

La société ENREGIE S.A, alors que l'article susvisé l'y oblige, ne rapporte pas la preuve que les pièces automobiles qu'elle a commandées ne lui ont pas été livrées ou qu'elle ne les a pas réceptionnées ;

Il en résulte que les factures présentées par la société IPR en paiement desdites commandes sont dues ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de la société IPR est fondée ;

Dès lors, il sied de condamner la société ENERGIE S.A





à payer la société IPR la somme de 2.261.049 F.CFA au titre de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 500.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts

La société IPR sollicite en outre la condamnation de la société ENERGIE S.A à lui payer la somme de 500.000 à titre de dommages-intérêts ;

*Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »*

Il s'induit de cet article que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que la société IPR allègue une faute contractuelle de la ENERGIES consistant dans le non-paiement des factures impayées, il reste qu'elle ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

Il en résulte que sa demande en paiement de la somme de 500.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts est mal fondée ;

Dès lors, la société IPR doit en être déboutée ;

Sur les dépens

La société ENERGIE S.A succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

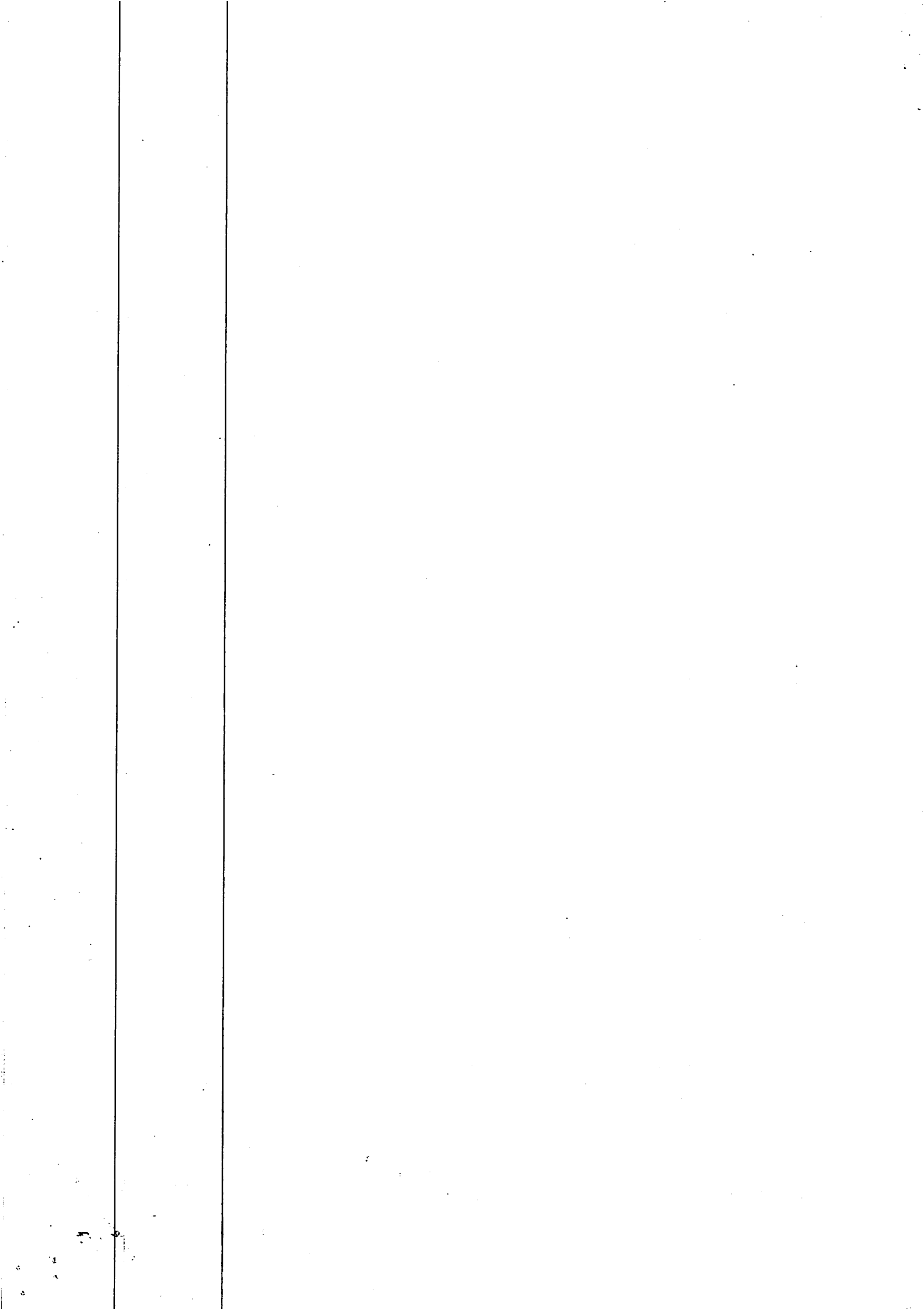
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la SOCIETE IVOIRIENNE PIECES DE RECHANGES dite IPR en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ENERGIE, SA à payer à la



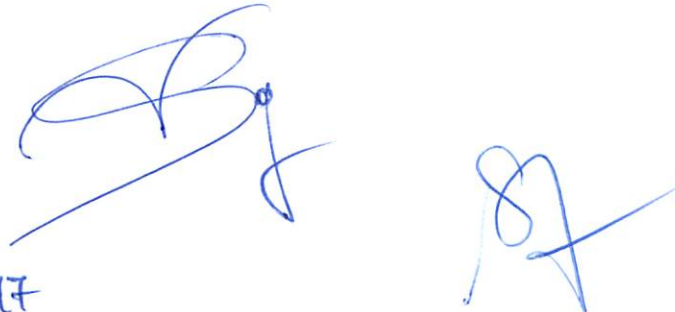
SOCIETE IVOIRIENNE PIECES DE RECHANGES dite IPR la somme de 2.761.049 F.C.FA au titre de sa créance ;

Déboute la SOCIETE IVOIRIENNE PIECES DE RECHANGES dite IPR de sa demande en paiement de la somme de 500.000 F.C.FA à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la société ENERGIE, SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° QG: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....12 JUN 2018.....  
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....45.....  
N°.....922.....Bord.....354/1.....10.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

